FRC 1.0758

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 14084

RÉSUMÉ

PAR BARET (de la Lys),

Sur la résolution du 23 fructidor relative aux fournisseurs et entrepreneurs.

Séance du 12 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI demandé de mettre sur-le-champ à la discussion la résolution du 23 fructidor, parce que, comme je l'ai observé dans le rapport que je vous ai fait le 3 de ce mois, au nom de votre commission, un des principaux buts de la résolution étant de mettre le Directoire en état de vous présenter, pour le mois de mes-

THE NEWBERRY LIBRARY

sidor prochain, un apperçu réel des dépenses ; et considérant que les termes fixés dans cette résolution entraînent une grande partie du temps qui reste jusqu'à cette époque, il est indispensable que nous prononcions au plutôt sur cet objet.

Dans des affaires purement didactiques, où le rapporteur a dû se livrer à de longues recherches, entrer dans des raisonnemens profonds et les appuyer d'autorités, il est quelquefois convenable de mettre un temps moral entre la distribution du rapport et l'ouverture de la discussion, afin que chaque membre du Conseil puisse le méditer avec toute l'attention que la question mérite.

Mais dans une matière où il ne s'agit que de principes simples et faciles à saisir, il est permis de se hâter suivant les circonstances.

Or la question que présente la résolution du 23 fructidor se réduit, pour le fond, à ce point : qu'il est nécessaire et urgent de faire rendre à tous les comptables des comptes définitifs.

Et personne de nous ne disconviendra de cette urgence et de cette nécessité.

Personne de nous ne disconviendra que celui des comptables qui n'est pas en état de rendre ses comptes, soit que ce défaut provienne d'une cupidité sordide ou de négligence, ne soit criminel envers l'Etat, et ne mérite une punition proportionnée à la gravité du délit.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles. La Convention nationale, le Corps législatif et le Directoire, depuis l'établissement de la constitution, ont fait plusieurs tentatives pour atteindre ce but desirable.

Si la résolution du 23 fructidor paroît employer des mesures plus sévères, elles sont justifiées par l'inutilité de toutes celles qui avoient été prises jusqu'à présent.

Les peines y sont graduées.

Celui qui ne peut satisfaire le trésor public, mais qui s'en déclare débiteur, est sûrement coupable d'avoir disposé des fonds nationaux.

Sa franchise, sa bonne-foi diminuent sa faute aux de ses concitoyens; il doit être moins puni que ceux qui, par desir de conserver plus long-temps les fonds de la République, ou dans l'espoir d'en imposer à leurs juges, se déclarent quittes envers le trésor national, ou, poussant la hardiesse à l'excès, s'en déclarent créanciers.

Et nous vous avons observé dans notre rapport que cette hardiesse criminelle n'est pas seulement punie par de l'argent; que c'est l'avarice seule qui est frappée de la peine propre à l'avarice, et que le crime de faux n'en est pas moins réservé aux supplices qu'il mérite.

De bons citoyens mus par un sentiment louable, persuadés qu'il est plus digne de votre caractère de parler à la générosité du peuple français que de l'avilir par des menaces rigoureuses, objectent : « que la plupart des négocians honnêtes qui ont contracté avec la République ont été souvent dupes de leur confiance par la manière dont s'effectuent les paiemens.

» Que les délégations fournies par la trésorerie devoient toujours avoir la valeur qu'elles expriment, mais que ces valeurs sont souvent diminuées par la cupidité des agens.

» Que tel homme vraiment loyal, qui passe pour avoir fait des gains énormes au préjudice de la République, est quelquefois lui-même victime de sa fidélité à remplir ses engagemens ; qu'ils seroit dur dans ce cas de se voir, par la généralité des mesures déployées contre tous les fournisseurs et entrepreneurs, confondus, dans l'opinion publique, parmi les voleurs de l'Etat. »

D'où on conclut qu'il est à craindre que l'effet de la résolution ne soit d'écarter du service tous ceux qui pourroient encore y être utiles.

» Le Directoire, ajoute-t-on, doit connoître ceux qu'il doit estimer ; il doit aussi distinguer ceux qui, quoiqu'enrichis par les fournitures, n'ont profité que d'une manière licite, et ceux qui ont fait des gains illégitimes : vous ne devez être rigoureux qu'envers ces derniers, et c'est au Directoire à les désigner à la justice des tribunaux.

» Et pour qu'en même temps nous ne l'exposions pas lui-même, par des mesures intempestives, au danger de se croire obligé de se servir encore des fripons, il faut avant tout donner au Directoire les moyens de prévenir que personne ne soit lésé dans les justes droits qu'il réclame, augmenter par là son crédit vis-à-vis de ceux qui se sont licitement enrichis au service de l'état, et le mettre à même de les engager, de les forcer même à continuer le service.

» Nos ressources sont en effet inépuisables ; mais il faut que par la confiance le gouvernement attire toutes ces ressources à lui, que la confiance découvre les trésors que la crainte enfouit, et les fasse circuler dans les veines de l'état. »

C'est parce que nous sentons que la gloire du Directoire exécutif, chargé de veiller à nos intérêts extérieurs

est la gloire nationale. Le nom de Directoire français dois être plus honoré que celui de monarchie. Nous n'avons rien fait pour la liberté, si nos magistrats amovibles que nous nommons nous-mêmes, qui nous doivent compte de leur gestion ne sont pas plus respectés par l'étranger que ceux que le hasard a nommés les maîtres des peuples, ce n'est pas leur titre, c'est la nation française qui doit être honorée en eux.

Ces argumens sont justes ; ces principes sont dans le cœur de tout Français. Eh ! quel Français, dans des circonstances où il est si glorieux de porter ce nom, ne s'empresseroit de venir de toutes ses forces au secours de l'Etat, de participer directement ou indirectement à ses triomphes, si cette confiance, qui fait seule la base du crédit public et la sûreté des empires étoit une fois rétablie parmi nous ?

Mais ces mêmes argumens ne sont rien contre la résolution. Le but de ses auteurs est de nous mettre au courant de toutes les dilapidations ; et, comme nous l'avons dit, il faut débarrasser le terrain de toutes les ruines dont il est couvert avant d'y élever l'édifice majestueux que nous projetons.

Il faut prouver à tout homme loyal que nous voulons sérieusement poursuivre l'avarice, la cupidité, le vol, pour faire place aux vertus républicaines.

Nous ne pourrons voir clair dans le dédale de nos finances qu'en apurant tous les comptes arriérés : c'est par ces comptes, auxquels la résolution force tous les fournisseurs, que nous mettrons le Directoire et état de nous éclairer sur notre véritable situation.

C'est par ces comptes qu'il distinguera la bonne-foi de la déloyauté ; il encouragera l'une et fera punir l'autre.

Le flambeau de la vérité, porté dans l'examen de toutes les pièces, y mettra à nu la vraie cause du désordre, la foiblesse, l'impéritie, la turpitude des agens.

Tels sont les puissans motifs qui encouragent votre commission, composée de vos collègues *Bordas*, *Dalphonse*, *Rabaut*, *Maupetit* et *Baret* (de la Lys), à persister dans l'avis ceux qu'elle vous a proposé, à l'unanimité, d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.